



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95000 Pontoise

Pontoise, le 1 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER**

18 à 19 QUAI CARNOT  
92210 Saint-Cloud

Références : ud95 – 2025 - 0490  
Code AIOT : 0100002131

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER implanté 15 rue de l'Angoumois 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet d'une visite en 2024, suite à l'obtention de son arrêté préfectoral d'enregistrement, qui a fait l'objet de plusieurs non-conformités. C'est dans ce contexte, que l'Inspection a souhaité vérifier la régularisation de ces non-conformités.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
- 15 rue de l'Angoumois 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100002131
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie Wartner a débuté l'exploitation des installations de blanchisserie et de nettoyage à sec relevant respectivement, du régime de la déclaration et de la déclaration avec contrôle périodique, en mai 2022. Elle traite exclusivement du linge issu des grands hôtels parisiens. Les activités de la blanchisserie sont régulièrement enregistrées par l'arrêté préfectoral

d'enregistrement du 26 octobre 2023. Elles sont ainsi réglementées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 « Blanchisserie » relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de « Nettoyage à sec » dispose d'un récépissé de déclaration en date du 16 décembre 2021 au titre de la rubrique 2345.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	RISQUES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Demande d'action corrective	7 jours
6	RISQUES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1.1.1	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont relevées, dont la principale concerne l'absence de dispositions constructives coupe-feu autour de la chaudière.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1.1.1**Thème(s) :** Situation administrative, situation administrative, liste des installations concernées**Prescription contrôlée :** La Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2340-1	E	<b>Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345</b> La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	1 tunnel de lavage actuellement 1 deuxième tunnel de lavage à compter de 2024	50 tonnes par jour

E : enregistrement

L'établissement dispose également d'un récépissé de **déclaration en date du 16 décembre 2021 au titre de la rubrique 2345 « Nettoyage à sec ».**

**Constats :** La BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER (BTW) exploite une blanchisserie industrielle qui traite en moyenne 25 tonnes de linge par jour. Le linge provient essentiellement de la restauration haut de gamme et des hôtels de luxe. Le site est organisé en deux activités : l'activité blanchisserie et l'activité lavage à sec ou teinturerie.

L'exploitant a confirmé que le nettoyage à sec est peu représenté et de manière ponctuelle dans son exploitation. L'exploitant a présenté ses activités au regard des rubriques de la nomenclature et confirme que les volumes sont identiques et n'ont pas évolué depuis son autorisation citée ci-dessus ni depuis la dernière inspection en 2024 :

**- rubrique principale 2340 blanchisserie :** A ce stade, les quantités de linge lavé chaque jour varient entre 22 et 27 tonnes. L'exploitant est en cours de réflexion pour l'acquisition d'un deuxième tunnel qui serait dédié aux éponges (draps et serviettes de bain) et qui devrait arriver fin 2025.

Au jour de l'inspection du 14 août 2025, au regard des quantités de linge traité chaque jour, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340.

Lors de la première partie de l'inspection, il a été observé sur le tableau de bord les informations suivantes :

- . la quantité de 20592 kg de linge manipulé au jour du 13 août 2025,
- . une consommation d'eau pour le tunnel de 88,1 m<sup>3</sup> soit 3,3L d'eau consommées par kg de linge traité → une légère baisse de quantité et de consommation d'eau est observée par rapport à l'inspection de juillet 2024 qui indiquait 126m<sup>3</sup> d'eau <sup>2</sup>consommée et 127m<sup>3</sup> d'eau rejetée. Soit, 6,7L d'eau consommée par kg de linge traité.

**Observation de l'Inspection n°1 :** Il est rappelé à l'exploitant, que pour toute modification apporté à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable (augmentation des volumes par exemple) des éléments du dossier de déclaration initial **est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.**

**- rubrique 2345, nettoyage à sec :** L'exploitant a précisé que cette activité était très peu mise en œuvre. Trois machines sont disposées dans un local dédié mais une des machines a été complètement déconnectée. Les deux machines restantes ont une capacité nominale totale inférieure à 50 kg. Ainsi, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Lors de la seconde partie de l'inspection, il a été constaté qu'effectivement deux machines sur trois étaient en fonction.

**Aucune modification n'est observée, la prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan général des installations affiché sur le mur du bureau administratif. Le document contient les différentes zones avec des pictogrammes de danger identifiés : <ul style="list-style-type: none"><li>• une première zone avec les produits lessiviels du côté du linge "sale" ;</li><li>• une autre zone de stockage des produits chimiques, zone séparée en 2 ;</li><li>• le local contenant les machines de nettoyage à sec.</li></ul> <p>Au cours de la seconde partie de la visite sur site, il a été constaté qu'il était affiché aux abords de ces 3 zones, des affiches représentant un tableau reprenant les pictogrammes de danger ainsi que les incompatibilités entre produits chimiques.</p>
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits chimiques, registre PC et FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 11 de l'arrêté du 14 janvier 2011</u> <i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i> <u>Article 12 de l'arrêté du 14 janvier 2011</u> <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le registre de suivi des produits chimiques entièrement informatisé. Celui-ci est ainsi consultable en toute circonstance. Ce registre reprend le nom commercial du produit, son type de contenant et le volume du contenant, la quantité stockée et la zone au sein de laquelle le produit est stocké. L'inventaire physique est comparé aux

entrées/sorties des produits depuis les factures.

Il a été choisi au hasard, deux produits afin de vérifier la fiche de données sécurité (FDS) :

. **Le DERVAL POWER GREEN** se trouve en plus grande quantité sur le site. Au 13 août 2025, le registre de suivi des produits chimiques, sur la base d'un sondage, mentionne : une quantité de 5.2 tonnes en « bidon » de 1000L (1300kg).

L'exploitant a réalisé une démonstration depuis ce registre informatisé. En cliquant sur le nom du produit, on accède à la FDS et à la fiche commerciale du produit. On retrouve également les dates et quantités des entrées/sorties du produit.

→ La FDS est datée du 23 octobre 2023. Elle reprend les mentions de dangers GHS05 et GHS07. L'adresse du fournisseur, les mesures de prudence d'utilisation et de stockage etc.

→ Il a été constaté au cours de la visite sur site, au niveau de la zone de stockage du DERVAL POWERGREEN que le produit était posé sur un bac de rétention. 4 contenants de 1000 L pour un total de 5200 kg tel que repris dans le registre de suivi des produits chimiques.

**La prescription contrôlée est respectée.**

. **Le Ottalin Duacid** : A la date de l'inspection, le registre de suivi des produits chimiques, sur la base d'un sondage, mentionne : une quantité de 2,4 tonnes en « futs » de 1200kg.

L'exploitant a réalisé une démonstration depuis ce registre informatisé. En cliquant sur le nom du produit, on accède à la FDS et à la fiche commerciale du produit. On retrouve également les dates et quantités des entrées/sorties du produit.

→ La FDS est datée du 23 janvier 2024. Elle reprend la mention de dangers GHS05. L'adresse du fournisseur, les mesures de prudence d'utilisation et de stockage etc.

→ Il a été constaté au cours de la visite sur site, au niveau de la zone de stockage du Ottalin Duacid que 2 futs étaient entreposés sur un bac de rétention tel que repris dans le registre de suivi des produits chimiques. **La prescription contrôlée est respectée.**

Lors de la seconde partie de la visite, il a été constaté que tous les fûts étaient posés sur des bacs à rétention et disposaient bien des étiquettes permettant aux utilisateurs de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Néanmoins, deux produits incompatibles sont posés côte à côte et sur le même bac dans l'espace de nettoyage à sec : Récup Acetor et CanadolX press. **Ceci-constitue une non conformité.**

**Non conformité n°1** : il est demandé à l'exploitant une meilleure vigilance sur le stockage des produits dangereux et de séparer les deux produits concernés par deux bacs différents.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 7 jours

#### N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> « <i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</i> <i>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</i> <i>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation. »</i>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection précédente, l'Inspection a demandé à l'exploitant que le point de rejet des eaux de process soit différencié de celui des eaux pluviales. En effet, les eaux pluviales de toiture et les eaux de process ne doivent pas arriver au même point de rejet. Le prélèvement des eaux pour réaliser le contrôle périodique ne doit concerner que les eaux de process. L'exploitant a indiqué avoir résolu le sujet, mais n'en a pas apporté la preuve lors de l'inspection. <b>Toutefois, par courriel du 21 août 2025, l'exploitant a fourni le plan précis indiquant le point de rejet final des eaux de process situé à la sortie du traitement et à l'intérieur du bâtiment.</b>  Enfin, à l'extérieur du site, il a bien été constaté la présence de la vanne de confinement ainsi que la matérialisation de sa présence via un panneau installé devant. Le sens d'ouverture/fermeture ne figure sur ce panneau. <b>Ceci régularise la non-conformité constatée lors de la précédente visite en juillet 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> « « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. /.../ »
<b>Constats :</b> Au cours de l'inspection du 14 août 2025, il a été constaté que le suivi des paramètres sont affichés en continu au niveau de la console de suivi de la station de traitement des eaux. Les paramètres mentionnés le jour de la visite sont les suivants : → pH 7.7 et température à 30°. <b>La prescription contrôlée est respectée.</b> L'exploitant indique qu'en période de canicule il est plus compliqué de refroidir le process. Ainsi, il envisage d'acquiescer un diffuseur de chaleur. L'Inspection a informé l'exploitant qu'en période de grande chaleur, son établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023. Celui-ci porte sur les mesures de restriction en période de sécheresse pour les installations classées dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises à autorisation ou enregistrement.

Par courriel du 21 août 2025, l'exploitant a envoyé le devis du 5 juin 2025 (réf. n°25FR006526), non signé, de la société Trane relatif à la pose d'une pompe à chaleur qui permettrait de refroidir les eaux du process.

**Observation de l'Inspection n°1** : La présente inspection s'est réalisée en inopinée et pendant les périodes de vacances estivales. Il a été convenu avec l'exploitant de transmettre à l'Inspection le dernier rapport de contrôle des rejets des eaux de process. Les dernières analyses ont été réalisées au mois de juillet par la société SGS. Il est attendu que le rapport précise la date du prélèvement, la durée du prélèvement, la comparaison aux valeurs limites de rejets et les actions correctives programmées en cas de dépassement des normes.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 6 : Comportement au feu des locaux

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14

**Thème(s)** : Risques accidentels, chaufferie

**Prescription contrôlée** : « *La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

*- matériaux A1 ; - murs extérieurs REI 120 ; - murs séparatifs REI 120 ; - planchers/sol REI 120 ; - portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.*

*Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.*

*La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.*

*Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

**Constats** : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la chaudière à gaz, alimentant les tunnels de lavage en eau chaude, ne respectait pas les dispositions constructives de la prescription rappelée ci-dessus. Or, l'exploitant s'était engagé, lors de la précédente inspection, réalisée en juillet 2024, à construire un mur séparatif REI 120 entre le tunnel et la chaudière. Les travaux n'ont pas été réalisés. **Ceci constitue une non-conformité.**

**Par courriel en date du 21 août 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un devis, non signé, portant sur la réalisation d'un local technique dont la résistance des murs, plafonds et porte seront coupe feu 2h. (réf n° D-25282 du 30 mai 2025) Le document a été établi par la société Rénov Bardage.**

L'exploitant indique à l'Inspection qu'il envisage de changer sa chaudière par un modèle électrique sous un délai de 6 mois. Ainsi, il ne souhaite plus réaliser le mur séparatif. Il sollicite l'Inspection afin d'obtenir un délai supplémentaire pour le changement de son matériel.

**Non-conformité n°2** : La chaudière ne respecte pas les dispositions constructives prévues par l'article 14 de l'arrêté Ministériel du 14/01/2011.

**L'exploitant devra transmettre à l'Inspection l'attestation de la réalisation du mur ou bien, transmettre un justificatif du respect de ces prescriptions.**

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 4 mois